

DECISION MUNICIPALE
Abonnement presse numérique Cafeyn

Direction des affaires culturelles
OK/OW/NB/BB/CSF/HP
Décision n° R 2023.349

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2023.10.177 du 30 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Considérant la proposition de contrat du prestataire Cafeyn concernant un abonnement presse numérique tel qu'annexé à la présente décision,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat du prestataire Cafeyn concernant un abonnement presse numérique tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Abonnement presse
Montant	5875,04 € TTC (TVA à 2,1 %)
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	611
Imputation fonction	313
Paiement étalé ou unique	Paiement unique
Bon de commande	BI230148

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Général adjoint,
- Madame la Directrice des Finances.
- Monsieur le Directeur des Affaires culturelles.
- Madame la Directrice de la Bibliothèque.
- Cafeyn.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 23 novembre 2023.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le **29 NOV. 2023**

Affiché - Notifié le **29 NOV. 2023**
Le fonctionnaire délégué,

Aurélie LAPIERRE



Le Maire,
Ancien Ministre,

Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »